



BASSINS

SÉCURITÉ AUX ABORDS DE L'ÉCOLE

Rappel et actions précédentes

- Interdiction de stationner ou de s'arrêter sur la ligne jaune.

229.	1.	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
	2.	S'arrêter sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR)	80

- Projet pilote de la « voiture rouge »
- Information dans le BassInfos
- Information dans le cahier des élèves
- Prévention sur site par la Municipalité



Nouvelles actions

- Renforcement de la présence policière
- Amendes





BASSINS

PRÉAVIS 5/16 - SDIS

Contexte et rappel

- Obligation de collaborer avec le SDIS Gland-Serine pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS art. 9 al. 2).
- Epilogue 16 fév. 2016 : Conclusion d'un contrat de droit administratif relatif à la fourniture de prestation avec le SDIS de Gland Serine
- Cette solution a été retenue par Bassins plutôt qu'une affiliation. Elle procure l'avantage :
 - d'avoir la possibilité d'entamer un dialogue en bilatéral avec le CODIR du SDIS sans être minorisé au sein d'un Conseil Intercommunal
 - de plafonner la limite de financement

Objectif du préavis

- Abroger et remplacer le règlement du 12 déc. 1995 devenu caduc
- Inscrire la délégation de compétence et fixer le plafond de financement à 1.5 pt. d'impôt.



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 1

Art. 2 – Municipalité

La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale.

Elle conclut les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.



Yvette PITTET-CROT

Cette disposition est en contradiction avec l'article 7 du contrat de droit administratif conclu avec l'association intercommunale du SDIS Gland-Serine et doit être supprimée. Pour le surplus, nous renvoyons à notre remarque relative à l'article 7 ci-dessous.



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 2

Art. 3 – Collaboration

La Commune de Bassins collabore avec le Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La mission d'assurer, sur le territoire de la Commune de Bassins, la défense contre l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels est déléguée au Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine (ci-après : SDIS).

Le principe et les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC), qui détermine notamment les modalités de la participation versée par la Commune de Bassins pour les frais du SDIS.



Catherine MONSUTTI

Il faut plutôt dire "avec l'Association intercommunale de défense incendie et de secours SDIS Gland-Serine".



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 3

Art. 4 – Commission de coordination

La Municipalité de la Commune de Bassins et le Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine désignent une commission de coordination, composée notamment du Municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune de Bassins et de la personne en charge au Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine.

La commission de coordination a pour attribution de préavis sur tout objet concernant la collaboration entre les communes en matière de défense contre l'incendie et de secours. Elle se réunit sur requête de l'un de ses membres mais au moins une fois par année.



Yvette PITTET-CROT

Cet article concerne les relations entre les parties au contrat de droit administratif. Nous relevons que ledit contrat ne prévoit aucune Commission de coordination ou autre organe pouvant y être assimilé. Il n'a ainsi pas sa place ici et doit être supprimé.



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 4

Titre II - ORGANISATION

Art. 5 – Service de défense contre l'incendie et de secours

Le SDIS est organisé conformément au Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine.

Le détachement de premier secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP) sont également organisés, composés et localisés conformément au règlement précité.

Art. x - Etat-major du SDIS

L'Etat-major du SDIS est composé et organisé conformément au règlement du SDIS Gland-Serine. Les attributions de l'Etat-major du SDIS sont également fixées par ledit règlement.



Yvette PITTET-CROT

Erreur de numérotation de cet article (l'art. 5 existe déjà ci-dessus) et par conséquent des suivants. Il y a lieu de corriger les numérotations d'articles, ainsi que les renvois.



Yvette PITTET-CROT

Les ajouts suivants (rédigés au moyen de l'outil de suivi des modifications de Word) sont nécessaires car il s'agit de dispositions essentielles au sens de la loi LSDIS.



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 5

Titre III - Incorporation et obligation des sapeurs-pompiers

Art. x - Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans la commune de Bassins peuvent être incorporées dans le SDIS Gland-Serine, aux conditions et selon les modalités fixées par le Règlement du SDIS Gland-Serine.

Art. 6 – Obligations des sapeurs-pompiers et discipline

L'activité des sapeurs-pompiers incorporés au SDIS domiciliés ou exerçant leur activité sur la commune de Bassins est pour le surplus régie par le Règlement du SDIS Gland-Serine, notamment en ce qui concerne les obligations et droits, la discipline et la fin de l'incorporation. Les décisions y relatives sont prises conformément au Règlement précité, par les autorités désignées par ~~ce~~ ledit Règlement, y compris pour les voies de recours.



BASSINS

SDIS AMENDEMENT 6

Titre IV - Service de sapeur-pompier

Art. x -

Les dispositions du Règlement du SDIS Gland-Serine s'appliquent au service des sapeurs-pompier du SDIS, notamment aux interventions et exercices du SDIS, aux convocations et mises sur pied, à l'instruction, à la formation, aux soldes, aux services d'avancement, aux absences, ainsi qu'aux services de permanence et de piquet pour le SDIS.



BASSINS

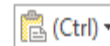
SDIS AMENDEMENT 7

Titre III – FRAIS D'INTERVENTION

Art. 7 – Tarif des frais d'intervention

Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels que les frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et les frais pour les prestations particulières, ~~font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité~~ font l'objet de l'annexe I au règlement de l'association de communes du SDIS Gland-Serine;

Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.





BASSINS

SDIS AMENDEMENT 8

~~Approuvé~~ Adopté en séance de municipalité du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Didier Lohri

Monique Noirot

~~Approuvé~~ Adopté par le Conseil communal de Bassins, en date du

Le Président :

La Secrétaire :

François Martignier

Marie-Albane Baquey

Et la renumérotation des articles en conséquence



BASSINS

INFORMATION

Pour le surplus, les dispositions du règlement du service de défense incendie et de secours de Gland-Serine sont applicables aux décisions concernant la perception de ces frais d'intervention, ainsi qu'au recours contre ces décisions.

Titre IV – FINANCEMENT

Art. 9

Le financement du service de défense contre l'incendie et de secours est assuré au moyen de l'impôt communal et est plafonné au maximum 1.5 points d'impôt selon la valeur du point d'impôt de l'année courante.



Yvette PITTET-CROT

L'art. 7 de l'annexe au contrat de droit administratif fait mention d'un montant de base de 50'000 francs annuel à la charge de la commune de Bassins, et ne fait référence à aucune modalité de calcul d'un plafonnement liée à des points d'impôt. A noter encore que ledit art. 7 ne dit pas de quelle manière ce montant de 50'000 francs est financé.

Cet article 9 pourrait dès lors le préciser mais ne devrait pas, selon nous, se référer ou fixer une méthode qui fixerait un plafond maximal. Cas échéant, cette disposition pourrait bloquer le volet financier de l'accord conclu entre la commune de Bassins et l'association intercommunale du SDIS Gland-Serine.

Cependant, cet avis est toutefois donné sous toute réserve dans la mesure où cette question découle d'une loi qui n'est pas de notre compétence. Nous laissons le SCL se déterminer sur ce point, objet de sa compétence.

Le canton a émis une réserve par rapport au financement avec 1.5 pt d'impôt qui pourrait s'avérer théoriquement insuffisant.

La Municipalité a jugée cette remarque comme non-contraignante et soumettra le règlement ainsi.



BASSINS

PRÉAVIS 7/16 – VIDÉO SURVEILLANCE

Contexte

- Actuellement, le principe de vidéosurveillance est directement inscrit dans règlement communal pour la gestion des déchets
- Le canton préconise de faire adopter par le Conseil Communal un règlement spécifique à la vidéosurveillance afin de mieux encadrer et respecter les lois sur la protection des données personnelles
- Le canton a d'ailleurs interpellé la commune à cet effet en mai 2015

Objectif du préavis

- Adopter un règlement pour la vidéo surveillance basé sur le règlement type du canton

Note

- Ce règlement permet également d'installer d'autres systèmes de vidéosurveillance sur la commune dans le futur. Aucune installation n'est toutefois projetée à ce jour.



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – DÉCHETTERIE

Contexte

- La loi supérieure impose que les charges de la déchetterie soient couvertes par des taxes sur les déchets
- La limite maximum de 24.- par adulte pour la taxe forfaitaire ne suffit pas à couvrir les charges
- Depuis 2014, la Municipalité procède à une taxation spéciale en vertu de l'art. 12 al. 3 du règlement actuel pour couvrir la différence (100.- en 2014, 65.- en 2015)
- Cette mesure est mal comprise et a fait l'objet de recours (environ 70) qui n'ont pas encore été définitivement traités
- En parallèle, le canton demande à la Municipalité de rehausser les taxes de déchetterie, il souligne que la taxe forfaitaire de 24.- fait figure d'exception
- Depuis 2012, les charges de la déchetterie ont diminué et sont relativement basses

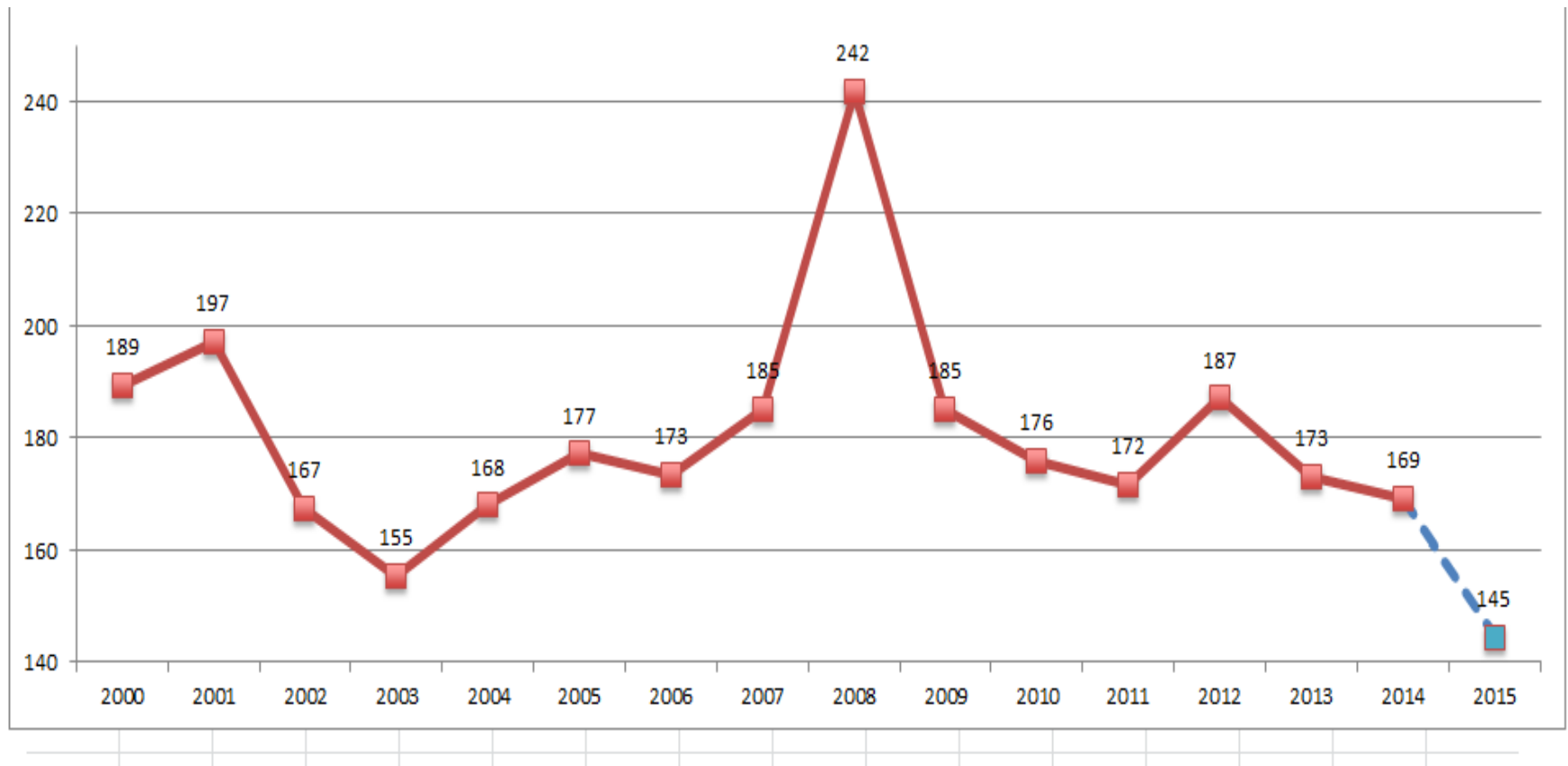
Objectif du préavis

- Adopter une hausse du montant maximum de la taxe forfaitaire de 24.- à 100.- par adulte. Le montant effectif de la taxe sera déterminé par la Municipalité par le biais des directives.
- Les habitants recevront ainsi une facture unique pour s'acquitter de la taxe forfaitaire et il ne sera plus nécessaire de recourir à une taxation spéciale. La communication sera plus simple et permettra potentiellement d'éviter d'autres recours.
- Le préavis ne change rien au montant total dont les habitants doivent s'affranchir.



BASSINS

DÉCHETTERIE : CHARGES EN FR PAR HAB.



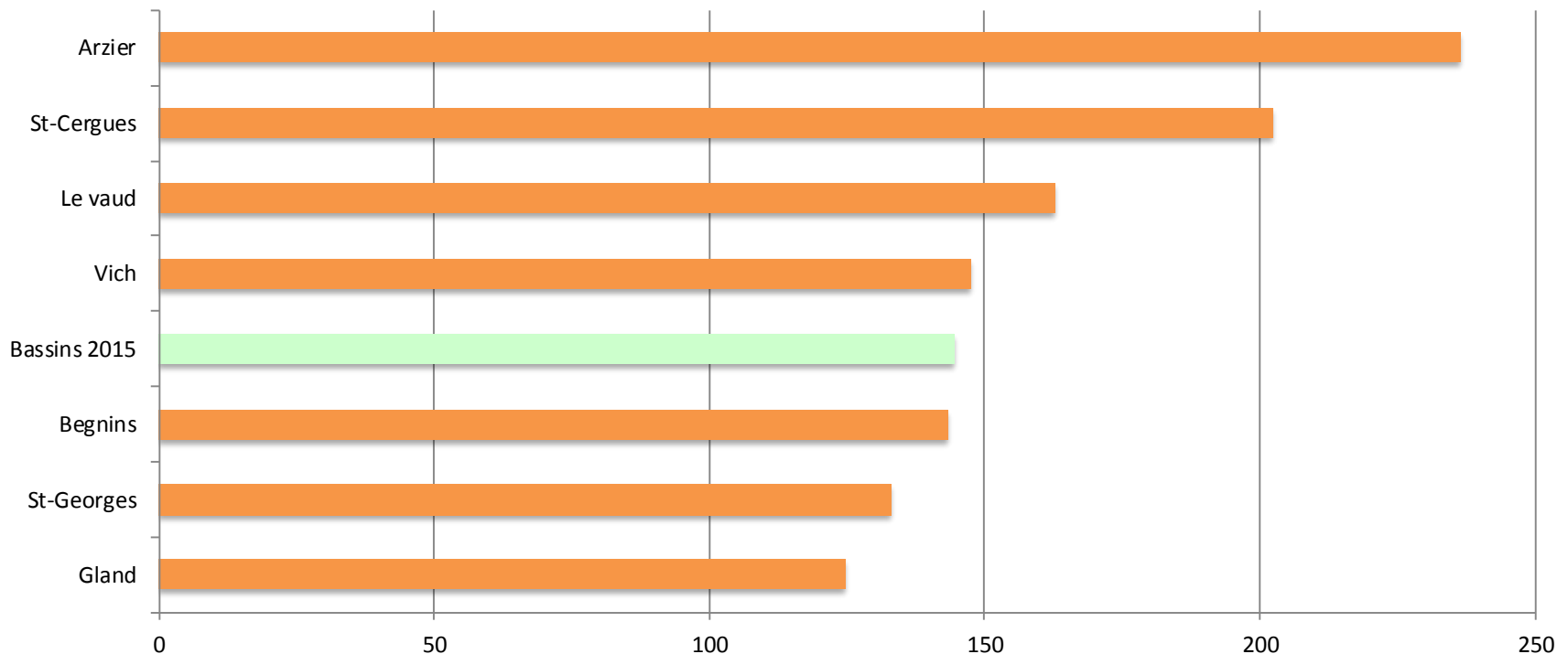
✓ Au plus bas depuis 15 ans



BASSINS

DÉCHETTERIE : COMPARAISON COMMUNES VOISINES

Charges déchetterie / hab. (données 2014 sauf Bassins 2015)



✓ Relativement bas par rapport à la moyenne des autres communes



BASSINS

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

ACTUEL

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 4 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération TVA non comprise

NOUVEAU

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- **100** francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- **16** francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- **100** francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets ~~destinés à l'incinération~~ TVA non comprise
- **La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.**



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°1

ACTUEL

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 4 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération TVA non comprise

NOUVEAU AMENDE

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 16 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 100 francs par an (TVA non comprise) ~~au maximum par employé et~~ par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets ~~destinés à l'incinération~~ TVA non comprise
- La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°1

AMENDEMENT NON

78.- / entreprise / employé	15'000.-
78.- / habitant adulte	85'000.-
TOTAL	100'000.-

AMENDEMENT OUI

100.- / entreprise	5'000.-
86.- / habitant adulte	95'000.-
TOTAL	100'000.-

- L'amendement est compatible avec l'objectif visé de financement
- Il modifie la clé de répartition en faveur des grandes entreprises et au détriment des citoyens
- Rappel des prestations aux entreprises :
 - Autorisées à accéder à la déchetterie pour les déchets s'apparentant aux déchets ménagers pour des faibles quantités (carton, pet, OM, ...)
 - Confort supplémentaire par rapport aux citoyens : possibilité d'avoir une récupération des déchets sur leur lieu de travail
 - ... à un tarif négocié inférieur à celui des citoyens
 - la benne est mise à disposition par la commune



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°2

ACTUEL

- Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire, correspondant à 2 habitants de plus de 20 ans et 2 habitants de moins de 20 ans, en francs par an (TVA non comprise)

NOUVEAU AMENDE

- 100 francs par an (TVA non comprise) pour les résidences secondaire

Il y a 40 résidences secondaires, dont 16 camping.



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°2

AMENDEMENT NON

196.- / résidence secondaire	
7'800.-	
<u>84.- / habitant adulte</u>	<u>92'200.-</u>
TOTAL	100'000.-

AMENDEMENT OUI

100.- / résidence secondaire	4'000.-
<u>88.- / habitant adulte</u>	<u>96'000.-</u>
TOTAL	100'000.-

- L'amendement est compatible avec l'objectif visé de financement
- Il modifie la clé de répartition en faveur des résidences secondaires et au détriment des citoyens
- Rappel la taxe forfaitaire correspond à un financement solidaire indépendamment de la quantité de déchets



PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°3

ACTUEL

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 4 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération TVA non comprise

NOUVEAU AMENDE

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- **100** francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- **16** francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- **100** francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets ~~destinés à l'incinération~~ destinés à l'incinération TVA non comprise
- La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°3

- Cet amendement introduit une complexité réglementaire inutile. La loi impose déjà que la déchetterie ne puisse pas être bénéficiaire. Les citoyens sont ainsi protégés de tout risque de sur-taxations.
- Sur la forme et pris individuellement, cet amendement empêche de fixer une taxe pour les déchets non incinérés.
 - Incompatible avec la nécessité de taxer les déchets non incinérés comme le bois, le compost et peut-être d'autres déchets non-incinérés par la suite (déchets spéciaux, plastiques).
- Il est préférable de pouvoir déterminer les déchets qui doivent être taxés indépendamment de leur procédé de traitement (qui pourrait d'ailleurs évoluer).



PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°4

ACTUEL

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 4 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération TVA non comprise

NOUVEAU AMENDE

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 16 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets ~~destinés à l'incinération~~ TVA non comprise
- La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.
- La taxe au poids est fixée à un montant de 60 ct par kg pour les autres déchets (encombrant, bois usagé, compost, fer) TVA non comprise.



BASSINS

PRÉAVIS 8/16 – AMENDEMENT N°4

- En fixant une limite à 60ct, cet amendement introduit une complexité réglementaire inutile. La loi impose déjà que la déchetterie ne puisse pas être bénéficiaire. Les citoyens sont ainsi protégés de tout risque de sur-taxations.
- Sur la forme cet amendement contient une contradiction puisqu'il s'applique d'une part de manière non-exhaustive aux « autres déchets » et d'autre part fixe précisément la liste de ceux-ci : encombrants (*nb. incinérés*), bois, ferraille, compost.
- Même si en l'état ce montant est supérieur au montant actuel de 40 ct, la Municipalité préconise de ne pas introduire une contrainte réglementaire supplémentaire.